



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-105**

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2024-06-10-00005 - Arrêté portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de l'EHPAD "Résidence Le Vigean" à Eysines (33320), géré par l'Association des Foyers des Aînés à Pessac (33600) (3 pages) Page 6

R75-2024-06-10-00006 - Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de l'ESPASS de Podensac sis à Podensac (33720), géré par l'ESPASS de Podensac (33720) (4 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-05-30-00001 - Arrêté n° OXY 11/2024 du 30 mai 2024 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS MAD OUEST site Parc d'activité des Pierrailleuses Rue Georges Charpak 79270 SAINT-SYMPHORIEN (2 pages) Page 15

R75-2024-06-07-00003 - Arrêté n° PUI 32/2024 du 7 juin 2024 autorisant l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin sis, 4, avenue Charles De Gaulle 87300 BELLAC à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 18

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-06-05-00002 - Arrêté PUI 33 du 5 juin 2024 portant modification de l'autorisation du CH intercommunal Sud-Gironde à disposer d'une PUI (3 pages) Page 22

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-05-31-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSOCIATION L ATELIER DES COTEAUX (33) (2 pages) Page 26

R75-2024-05-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLAINEAU Angelique (79) (4 pages) Page 29

R75-2024-05-31-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSEAU Cyrille (33) (2 pages) Page 34

R75-2024-05-24-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COELHO Virginie (33) (2 pages) Page 37

R75-2024-05-23-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMONT Patrick (23) (2 pages) Page 40

R75-2024-05-31-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EAL FAMILLE SOUMEILLE (33) (2 pages) Page 43

R75-2024-05-31-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CASTENET (33) (2 pages) Page 46

R75-2024-05-31-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DAVID (33) (2 pages) Page 49

R75-2024-05-27-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARAIS GATS (17) (2 pages)	Page 52
R75-2024-05-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PRADEAU (17) (4 pages)	Page 55
R75-2024-05-24-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAMILLE SOUMEILLE (33) (2 pages)	Page 60
R75-2024-05-31-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BIOT (33) (2 pages)	Page 63
R75-2024-05-21-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE GRAND CHEMIN (79) (4 pages)	Page 66
R75-2024-05-31-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUGIER LES GRANGEAUX - 85 (33) (2 pages)	Page 71
R75-2024-05-31-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUGIER LES GRANGEAUX - 86 (33) (2 pages)	Page 74
R75-2024-05-17-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RUTA (79) (2 pages)	Page 77
R75-2024-05-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA ROUGERIE (79) (3 pages)	Page 80
R75-2024-05-17-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE PETIT CABRI (79) (4 pages)	Page 84
R75-2024-05-31-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA TERRE DE MONTAIGNE (33) (2 pages)	Page 89
R75-2024-05-31-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GORCE Julien (33) (2 pages)	Page 92
R75-2024-05-24-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LA SAUGE BLANCHE DU MEDOC (33) (2 pages)	Page 95
R75-2024-05-24-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARNAUDIE Pauline Helene (33) (2 pages)	Page 98
R75-2024-05-21-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALLET Valentin (17) (3 pages)	Page 101
R75-2024-05-17-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARQUOIS Elise (79) (3 pages)	Page 105
R75-2024-05-31-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RATEAU Danie (33) (2 pages)	Page 109
R75-2024-05-31-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS AFR ELEVAGE (33) (2 pages)	Page 112
R75-2024-05-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER ENVIRONNEMENT (33) (2 pages)	Page 115

R75-2024-05-31-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU LARONDE DESORMES (33) (2 pages)	Page 118
R75-2024-05-27-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PROFILIAE (17) (2 pages)	Page 121
R75-2024-05-31-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES PERRINCHON (33) (2 pages)	Page 124
R75-2024-05-31-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WIZE David (33) (2 pages)	Page 127
R75-2024-05-17-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBINEAU Fabrice (79) (3 pages)	Page 130
R75-2024-05-17-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL_GEORGES (79) (3 pages)	Page 134
R75-2024-05-21-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METOIS Florian - 2 (79) (3 pages)	Page 138
R75-2024-05-21-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOUCHET Ludovic (79) (3 pages)	Page 142
R75-2024-05-17-00014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BISLEAU Joel (79) (3 pages)	Page 146
R75-2024-05-21-00012 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VIEILLE PREE (79) (3 pages)	Page 150
R75-2024-05-17-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GILLES Patrick (79) (4 pages)	Page 154
R75-2024-05-21-00014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERGER (79) (3 pages)	Page 159
R75-2024-05-17-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA PROMENELLE (79) (4 pages)	Page 163
R75-2024-05-21-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METOIS Florian - 5 (79) (3 pages)	Page 168
R75-2024-05-17-00022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PERUSE (79) (4 pages)	Page 172
R75-2024-05-16-00011 - Decision de rescrit - PAILLAT Gaele (79) (2 pages)	Page 177
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH	
R75-2024-02-05-00040 - 86 Vivonne la Planche Arrêté de Protection (4 pages)	Page 180
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2024-06-10-00004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF des Deux-Sèvres (1 page)	Page 185

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-06-10-00005

Arrêté portant autorisation d'extension de 6 places
d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de
l'EHPAD "Résidence Le Vigean" à Eysines (33320),
géré par l'Association des Foyers des Aînés à
Pessac (33600)

ARRETE du **10** JUIN 2024

portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Vigean » à Eysines (33320), géré par l'Association des Foyers des Aînés à Pessac (33600)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde », publié le 28 avril 2023 ;

VU le procès-verbal de la commission de sélection du 12 septembre 2023, signé le 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD « Résidence Le Vigean » situé à Eysines (33320), géré par l'Association des Foyers des Aînés pour une capacité totale de 77 lits répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 69 lits,
- Hébergement temporaire : 8 lits ;

VU le dossier de candidature déposé le 7 juillet 2023 en réponse à l'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde » par directeur de l'EHPAD « Résidence Le Vigean » à Eysines (33320) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 sur le secteur identifié Porte du Médoc ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence Le Vigean » situé à Eysines (33320), sollicitée par l'Association des Foyers des Aînés à Pessac (33600), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer.

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Résidence Le Vigean » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Foyers des Aînés	Entité établissement : EHPAD Résidence Le Vigean
N° FINESS : 33 079 740 8	N° FINESS : 33 078 283 0
N° SIREN : 342 374 154	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 2, rue du Général Guillaumat – 33600 Pessac	Adresse : 2, place André et Simone Baudon – 33320 Eysines
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 83 lits et places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	8
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	69
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

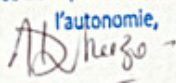
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de

l'autonomie,


Julie DUTAUIA

Le Président du Conseil départemental

de la Gironde
 Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation,

La Directrice du Pôle Solidarité Autonomie


Muriel SAM-GIAO

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-06-10-00006

Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de
14 places au sein de l'EHPAD de l'ESPASS de
Podensac sis à Podensac (33720), géré par
l'ESPASS de Podensac (33720)

Arrêté du **10** JUIN 2024

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'ESPASS de Podensac sis à Podensac (33720), géré par l'ESPASS de Podensac (33720)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'Assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du centre de soins et maison de retraite de Podensac sis 5 allée Georges

Montel à Podensac (33720), géré par le centre de soins et maison de retraite de Podensac sis 5 allée Georges Montel à Podensac (33720) pour une capacité totale de 229 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour et transformation de 6 lits d'hébergement permanent en 6 lits d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre de soins et maison de retraite de Podensac sis 5 allée Georges Montel à Podensac (33720), géré par le centre de soins et maison de retraite de Podensac sis 5 allée Georges Montel à Podensac (33720) pour une capacité totale de 235 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 223 lits,
- Hébergement temporaire : 6 lits,
- Accueil de jour : 6 places ;

VU la délibération n°03/23 du 28 juin 2023 du conseil de surveillance du centre de soins et maison de retraite de Podensac approuvant la nouvelle dénomination de l'établissement en Etablissements et Services Public d'Accompagnement et de Soins aux Séniors (ESPASS) à compter du 13 juillet 2023 ;

VU la demande en date du 17 janvier 2024 transmise avec le dossier complet d'instructions par le directeur délégué de l'ESPASS de Podensac en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

Vu le courrier du 9 avril 2024 de la directrice de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine émettant un avis favorable au projet de pôle d'activités et de soins adaptés(PASA) ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'ESPASS de Podensac sis à Podensac (33720), géré par l'ESPASS de Podensac à Podensac (33720) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'ESPASS de Podensac sis à Podensac géré par l'ESPASS de Podensac est de 223 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : L'EHPAD de l'ESPASS de Podensac est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ESPASS de Podensac	Entité établissement : EHPAD de l'ESPASS de Podensac
N° FINESS : 33 079 286 2	N° FINESS : 33 078 176 6
N° SIREN : 263 305 666	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 5 allée Georges Montel – 33720 Podensac	Adresse : 5 allée Georges Montel – 33720 Podensac
Code statut juridique : 13-Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Capacité : 235

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	6
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	223
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de

l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde



Jean-Luc GLEYZE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-30-00001

Arrêté n° OXY 11/2024 du 30 mai 2024 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS MAD OUEST site Parc d'activité des Pierrailleuses Rue Georges Charpak 79270 SAINT-SYMPHORIEN

Arrêté n° OXY 11/2024 du 30 mai 2024

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS M.A.D OUEST sise Parc d'activité des Pierrailleuses Rue George Charpak 79270 SAINT-SYMPHORIEN

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 26 juin 2002 portant autorisation de la S.A.S MADOUEST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement 30, rue de Télouze à NIORT (79000) ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-03-26-00004 ;
- VU** le courrier du 5 février 2024 de Monsieur Clément LUCAS, Président de la S.A.S M.A.D OUEST, dont le siège social est situé ZI rue Chaptal à SAINT-BRIEUC (22000) sollicitant le transfert de son site de rattachement situé 30, rue de Télouze à NIORT (79000) vers le Parc d'activité des Pierrailleuses - rue Georges Charpak à SAINT-SYMPHORIEN (79270) ;
- VU** le dossier accompagnant sa demande déclaré complet le 26 février 2024 ;
- VU** l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 10 avril 2024 ;
- VU** l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 24 avril 2024 ;

.../...

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité à l'adresse sollicitée.

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A.S M.A.D OUEST ayant son siège social, ZI rue Chaptal à SAINT-BRIEUC (22000) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS EJ 220023881** est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement **situé Parc des Pierrailleuses - Rue Georges Charpak 79270 SAINT-SYMPHORIEN (79200)**.

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° **SIRET 42131785000178**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Saint-Symphorien, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- **En région Nouvelle-Aquitaine : les Deux-Sèvres (79), la Charente-Maritime (17) et la Vienne (86).**
- **En région Pays-De-Loire : la Vendée (85).**

Article 2 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-07-00003

Arrêté n° PUI 32/2024 du 7 juin 2024 autorisant
l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin sis, 4,
avenue Charles De Gaulle 87300 BELLAC à disposer
d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 32/2024 du 7 juin 2024

**Autorisant l'Hôpital Intercommunal
du Haut- Limousin
Sis 4, avenue Charles De Gaulle
87300 BELLAC**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** l'arrêté du 23 avril 1982 du Préfet de la Haute-Vienne autorisant le directeur de l'hôpital rural de Bellac à créer une pharmacie pour l'usage particulier de l'hôpital, sis rue Vergnaud à Bellac (87300) ;
- VU** l'arrêté n°028 du 23 octobre 1997 du Préfet de la Haute-Vienne portant création d'un établissement public de santé à Bellac par fusion des 3 établissements : hôpital rural de Bellac, hôpital du Dorat, hôpital de Magnac Laval en Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin disposant d'une pharmacie à usage intérieur à Bellac et à Magnac Laval ;
- VU** l'arrêté n°87/2005/81 du 21 novembre 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital intercommunal du Limousin pour le site de Magnac Laval ;
- VU** l'arrêté n° 87/2005/82 du 21 novembre 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant la suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de Bellac de l'hôpital intercommunal du Haut-Limousin ;
- VU** l'arrêté n° ARS/DT19 n°2014/371 du 12 juin 2014 du directeur de l'Agence régionale de santé du Limousin autorisant le directeur de l'hôpital intercommunal du haut-Limousin à transférer sa pharmacie à usage intérieur sur le site Jolibois 4, avenue Charles De Gaulle à Bellac (87300) ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'hôpital intercommunal du Haut-Limousin sis 4, avenue Charles De Gaulle à Bellac (87300) réceptionnée les 20 et 28 février 2024 et déclarée complète le 28 février 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 26 avril 2024 après réponse de l'établissements aux écarts à la réglementation et remarques formulées et sous réserve de respecter les engagements pris ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations du conseil central de l'Ordre National des pharmaciens du 27 mai 2024 ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : L'hôpital intercommunal du Haut-Limousin est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 4, avenue Charles De Gaulle à Bellac (87300).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés dans le bâtiment d'accueil au sous-sol - 4, avenue Charles De Gaulle à Bellac (87300) avec un local oxygène sur les sites de Bellac, Magnac-Laval et Le Dorat.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site principal Jolibois : 4, avenue Charles De Gaulle à Bellac (87300) ;
- Le site Beauséjour : 8, avenue Georges Sand à Magnac-Laval (87190) ;
- Le site La Josnière : 9, avenue de La Josnière à Le Dorat (87210).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, non dangereuses, non stériles.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-05-00002

Arrêté PUI 33 du 5 juin 2024 portant modification de
l'autorisation du CH intercommunal Sud-Gironde à
disposer d'une PUI

Arrêté n° PUI 33/2023 du 5 juin 2024

**Portant modification de l'autorisation du
Centre Hospitalier Intercommunal
Sud-Gironde
Sis Place Saint-Michel à LA REOLE CEDEX**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 19 août 2014 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) unique au centre hospitalier Intercommunal Sud Gironde et portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de LA REOLE ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-100 ;

.../...

- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, réceptionnée le 9 février 2024 et déclarée complète le 9 février 2024 en vue d'obtenir une autorisation concernant la modification des locaux de la stérilisation ;
- VU** le rapport d'enquête du 16 mai 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 14 mai 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 29 mai 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 27 mai 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier Intercommunal Sud-Gironde est autorisé à réaménager les locaux du service de stérilisation de sa pharmacie à usage intérieur située **pour la totalité du service au rez de chaussée pour le site principal, rue Paul Langevin à LANGON (33210)**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Sud-Gironde dispose de locaux implantés dans 6 emplacements distincts répartis sur deux sites géographiques :

- **Site de Langon, rue Paul Langevin à LANGON (33210)**
 - au rez-de-chaussée pour le site principal de la pharmacie qui comporte également l'unité de préparation des traitements anticancéreux,
 - au rez-de-chaussée sous le bloc opératoire pour les locaux de la stérilisation,
 - à l'extérieur pour la centrale des gaz médicaux.
- **Site de la Réole, place Saint-Michel à LA REOLE (33190)**
 - au rez-de-chaussée pour les locaux pharmaceutiques notamment dédiés au stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles,
 - à l'extérieur pour la centrale des gaz médicaux.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- les services MCO, site de Langon (PUI site Langon)
- EHPAD, site de Langon (PUI site Langon)
- Service HAD (Sud-Gironde) (PUI site Langon)
- FAM, site de La Réole (PUI site Langon)
- Services Médecine et SSR site de La Réole (PUI site La Réole)
- EHPAD, site de La Réole (PUI site La Réole)
- CEAP/ MAS, site de La Réole (PUI site La Réole).

Le service HAD Sud-Gironde dessert les communautés des communes suivantes :

- Sud- Gironde,
- Rurales de l'entre deux mers,
- Convergence de Garonne,
- Réolais en Sud-Gironde,
- Sud-Gironde,
- Bazadais.

Article 4 : Les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Sud-Gironde demeurent inchangées.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du site du Centre Hospitalier Intercommunal Sud-Gironde (site de LANGON) assure les missions et activités suivantes définies par l'article L.5126-1 du code de la santé publique pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier de Cadillac :

- Stérilisation des dispositifs médicaux stériles.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ASSOCIATION L
ATELIER DES COTEAUX (33)**



Dossier n° 24090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/2024) présentée par ASSOCIATION L'ATELIER DES COTEAUX dont le siège d'exploitation est situé 59 AV DE PARIS 33310 LORMONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3.0000 ha de terre (cultures maraîchères) à LORMONT appartenant à COMMUNE DE LORMONT, sis sur la (les) commune(s) de LORMONT.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 40(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ASSOCIATION L'ATELIER DES COTEAUX relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ASSOCIATION L'ATELIER DES COTEAUX, 59 AV DE PARIS 33310 LORMONT, **est autorisé** à exploiter 3.0000 ha de terre (cultures maraîchères) à LORMONT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COMMUNE DE LORMONT	LORMONT	000 AK 477

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BLAINEAU
Angelique (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n°18

Madame BLAINEAU Angélique

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mars 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé 4, route des Artisans – Limort 79190 Clussais-la-Pommaire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,24 hectares sis sur la commune de Clussais-la-Pommaire appartenant à :

- Mme FORGET Monique 28 bis, rue des Sports 31150 Bruguères,

CONSIDERANT que sur ces 23,24 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 23,24 ha a été déposée le :

- par le GAEC La Promenelle Bellevue 79190 Clussais la Pommaire

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BLAINEAU Angélique relève du rang de priorité 1 à hauteur de 1,43 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 21,81 ha,

CONSIDERANT qu'avec 141,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC la Promenelle relève du rang de priorité 2 à hauteur de 21,30 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 1,95 ha,

CONSIDERANT que la demande de Madame Angélique BLAINEAU est prioritaire à celle du GAEC La Promenelle pour 1,95 ha (priorités 1 et 2 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame BLAINEAU Angélique induisent l'attribution de 24 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Promenelle induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0

Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	13
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame BLAINEAU Angélique présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé 4, route des Artisans – Limort 79190 Clussais-la-Pommeraiie, **est autorisée à exploiter 23,24 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Clussais La Pommeraiie	ZK	24, 30, 31
	ZL	8, 9
	ZM	29, 30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRISSEAU
Cyrille (33)



Dossier n° 24087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/2024) présentée par BRISSEAU CYRILLE dont le siège d'exploitation est situé 6 ROUTE DE LACOSTE 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,9837ha de vigne AOC GROUPE 1 à MOULIETS ET VILLEMARTIN appartenant à PICARD HUGUETTE, sis sur la (les) commune(s) de MOULIETS ET VILLEMARTIN.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 110(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRISSEAU CYRILLE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BRISSEAU CYRILLE, 6 ROUTE DE LACOSTE 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN, **est autorisé** à exploiter 0,9837ha de vigne AOC GROUPE 1 à MOULIETS ET VILLEMARTIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PICARD HUGUETTE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AE004

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-24-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COELHO Virginie
(33)



Dossier n° 24078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2024) présentée par COELHO Virginie dont le siège d'exploitation est situé 12 chemin de Lapeyre 33370 TRESSES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.0400 ha de COP à TRESSES appartenant à COELHO Virginie, sis sur la (les) commune(s) de TRESSES.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,04 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de COELHO Virginie relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

COELHO Virginie, 12 chemin de Lapeyre 33370 TRESSES, **est autorisé** à exploiter 0.0400 ha de COP à TRESSES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COELHO Virginie	TRESSES	000 AA 133

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUMONT Patrick
(23)



Dossier n° 023 24 050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par Monsieur DUMONT Patrick dont le siège d'exploitation est situé 9 Poux 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,68 hectares appartenant à Monsieur NORE Alain, sis sur la commune de MAINSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUMONT Patrick relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUMONT Patrick, 9 Poux 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 1,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NORE Alain	MAINSAT	Section AN : 118-121-122-124-125

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EAL FAMILLE
SOUMEILLE (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/04/2024) présentée par EARL Famille Soumeille dont le siège d'exploitation est situé 29 rue Verrerie 21000 DIJON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4.1603 ha de vigne AOC Groupe 1 à PREIGNAC appartenant à COUSIN Collette, COUSIN Jean-Claude, COUSIN Marie Christine, DUFOUR Joëlle, FERBOS Nicole, SCEA VIGNOBLES BON, sis sur la (les) commune(s) de PREIGNAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 46,60 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Famille Soumeille relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL Famille Soumeille, 29 rue Verrerie 21000 DIJON, **est autorisé** à exploiter 4.1603 ha de vigne AOC Groupe 1 à PREIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUSIN Collette, COUSIN Jean-Claude, COUSIN Marie Christine, DUFOUR Joëlle, FERBOS Nicole, SCEA VIGNOBLES BON	PREIGNAC	000 B 423, 000 B 489, 000 B 490, 000 B 491, 000 B 498, 000 B 508, 000 B 510, 000 B 514, 000 B 515, 000 B 528, 000 B 531, 000 B 532, 000 B 533, 000 B 538, 000 B 539, 000 B 540, 000 B 541, 000 B 544, 000 B 545, 000 B 547, 000 B 548, 000 B 875

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
CASTENET (33)



Dossier n° 24083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/03/2024) présentée par EARL CASTENET dont le siège d'exploitation est situé 3 CASTENET 33790 AURIOLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,0447 ha de vigne AOC Groupe 1 à COUBEYRAC, LISTRAC DE DUREZE, MAURIAC appartenant à GUENEC MYLENE, sis sur la (les) commune(s) de COUBEYRAC, LISTRAC DE DUREZE, MAURIAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 134,22(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL CASTENET relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL CASTENET, 3 CASTENET 33790 AURIOLLES, **est autorisé** à exploiter 36,0447 ha de vigne AOC Groupe 1 à COUBEYRAC, LISTRAC DE DUREZE, MAURIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUENEC MYLENE	COUBEYRAC, LISTRAC DE DUREZE, MAURIAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DAVID (33)



Dossier n° 24089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/2024) présentée par EARL DAVID dont le siège d'exploitation est situé 1 LES GRANDES 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,0000 ha de terre à BLASIMON appartenant à DUMAS ALINE, sis sur la (les) commune(s) de BLASIMON.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 235,5(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DAVID relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DAVID, 1 LES GRANDES 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 1,0000 ha de terre à BLASIMON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMAS ALINE	BLASIMON	ZP 74

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
MARAIS GATS (17)**



Dossier n° 24-138

EARL DU MARAIS GATS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/03/24) présentée par l'EARL DU MARAIS GATS dont le siège d'exploitation est situé à ST-JUST-LUZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,69 hectares appartenant à HILLAIRET Jean-pierre, sis sur la commune de Saint-Just-Luzac,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU MARAIS GATS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 mai 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU MARAIS GATS, 10 rue du Marais Doux - Les Pibles 17320 ST JUST LUZAC, **est autorisé** à exploiter 15,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HILLAIRET J-Pierre	SAINT-JUST-LUZAC	C 194 – 195 – 196 – 197 – 198 – 201 – 184 – 185 – 186 – 187 – 190 – 191 – 192 - 193

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
PRADEAU (17)



Dossier n°24-090

EARL DU PRADEAU

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/24) présentée par l'EARL DU PRADEAU dont le siège d'exploitation est situé à PERIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,38 hectares appartenant à MARTINAUD Christian, MARTINAUD Pierre, MARTINAUD Eric et Martinaud Jean-Luc, sis sur les communes de Rouffiac, Montils et Saint-Sever-de-Saintonge,

CONSIDERANT que sur ces 29,38 ha (soit 41,85 ha pondérés), une demande concurrente sur 10,05 ha a été déposée par MALLET Valentin en date du 22 février 2024 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 19,33 ha (soit 31,80 ha pondérés),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 222,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PRADEAU. relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 237,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MALLET Valentin relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, défini à l'article 5,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 7 mai 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU PRADEAU induisent l'attribution de 18 points au vu du ratio SAUP/UTH (10 pts), au vu d'au moins une production sous signe officiel de qualité (3 pts), au vu d'un atelier de transformation à la ferme d'une production de l'exploitation (3 pts) et de la structuration et l'analyse du parcellaire (2 pts).

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MALLET Valentin induisent l'attribution de 19 points au vu d'au moins une production sous signe officiel de qualité (3 pts), au vu d'un atelier de transformation à la ferme d'une production de l'exploitation (3 pts), au vu de la structuration et l'analyse du parcellaire (8 pts) et de la situation personnelle du demandeur (5 pts) pour avis motivé du propriétaire.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de MALLET Valentin présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de MALLET Valentin est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PRADEAU, 2 route de l'Embarcadère Le Pradeau 17800 ROUFFIAC, **est autorisée** à exploiter 19,33 ha de terres (soit 31,80 ha pondérés) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTINAUD Christian et MARTINAUD Pierre Succession	ROUFFIAC	ZD 13, ZD 14
MARTINAUD Eric	ROUFFIAC	ZD 10, ZD 122, ZD 4, ZD 3, ZD 59, ZD 60
MARTINAUD Jean-Luc et MARTINAUD Pierre	ROUFFIAC	ZA 4, ZD 29
MARTINAUD Jean-Luc et MARTINAUD Pierre	MONTILS	ZE 58
MARTINAUD Eric	MONTILS	ZE57
MARTINAUD Jean-Luc et MARTINAUD Pierre	MONTILS	ZD 22
MARTINAUD Jean-Luc et MARTINAUD Pierre	ST SEVER DE SAINTONGE	ZH 40

L'EARL DU PRADEAU, 2 route de l'Embarcadère Le Pradeau 17800 ROUFFIAC **n'est pas autorisée** à exploiter 10,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTINAUD Eric	ST SEVER DE SAINTONGE	ZH 70
MARTINAUD Christian et MARTINAUD Pierre Succession	ST SEVER DE SAINTONGE	ZH 71
MARTINAUD Christian et MARTINAUD Pierre Succession	ST SEVER DE SAINTONGE	ZH 72

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-24-00002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL FAMILLE
SOUMEILLE (33)**



Dossier n° 24077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2024) présentée par EARL Famille Soumeille dont le siège d'exploitation est situé 29 rue Verrerie 21000 DIJON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5.6888 ha de vigne AOC Groupe 1 à PREIGNAC appartenant à DE COULEYRE, sis sur la (les) commune(s) de PREIGNAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 34,13 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Famille Soumeille relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux condition de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL Famille Soumeille, 29 rue Verrerie 21000 DIJON, **est autorisé** à exploiter 5.6888 ha de vigne AOC Groupe 1 à PREIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE COULEYRE	PREIGNAC	000 B 418, 000 B 419, 000 B 420, 000 B421, 000 B 422, 000 B 424, 000 B 425,000 B 427, 000 B 429, 000 B 430, 000 B441, 000 B 442, 000 B 444, 000 B 492,000 B 493, 000 B 494, 000 B 495, 000 B496, 000 B 497, 000 B 499, 000 B 500,000 B 501, 000 B 502, 000 B 506, 000 B507, 000 B 509, 000 B 511, 000 B 512,000 B 516, 000 B 517, 000 B 518, 000 B536, 000 B 537

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE BIOT
(33)



Dossier n° 24093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/2024) présentée par EARL LE BIOT dont le siège d'exploitation est situé LE BIOT 33760 SOULIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,5075 ha de vigne AOC Groupe 1 à SOULIGNAC appartenant à LALOUES MICHEL, sis sur la (les) commune(s) de SOULIGNAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 89,60 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LE BIOT relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL LE BIOT, LE BIOT 33760 SOULIGNAC, **est autorisé** à exploiter 2,5075 ha de vigne AOC Groupe 1 à SOULIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LALOUES MICHEL	SOULIGNAC	A741-A723-A732

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE GRAND
CHEMIN (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 1

EARL Le Grand Chemin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Le Grand Chemin (Madame, Messieurs GIRARD Delphine, Patrice et Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Grand Chemin – Loubigné 79800 Exoudun, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 111,92 hectares sis sur les communes de Bougon, Chenay et Exoudun, appartenant à :

- Monsieur BOISSONOT Jean-Claude 7, rue de l'Ancienne Métairie – Loubigné 79800 Exoudun,
- Madame BAROT Annie 3, chemin de la Chevalerie 79800 Souvigné,
- Monsieur SERVANT Michel 130, rue des Peupliers 40600 Biscarosse,
- Madame, Monsieur BOURON Christelle et David 5, impasse de la Chaumellerie 86240 Iteuil,
- Madame DUPUIS Yvette 11, rue du Moulin Rond 79800 Sainte-Eanne,
- Monsieur GARGOT Gilbert 2, rue Javarzay – Loubigné 79800 Exoudun,

- Monsieur DURIVAULT Pascal 20, rue Vallette 79400 Azay-le-Brûlé,
- Monsieur BERTHOMÉ André 68, avenue de la Plage 17630 La Flotte,
- Monsieur BOUGOUIN Alain 17, Grand Rue - Le Bourg 79400 Azay-le-Brûlé,
- Madame CHEVALLIER Agnès 34, route de Buffevent 79260 La Crèche,
- Madame QUINTARD Brigitte 2, rue des Noisetiers 64420 Eslourenties-Daban,

CONSIDERANT que sur ces 111,92 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, sur 23,92 ha ont été déposées le :

- 18 septembre 2023 par le GAEC Berger (Madame, Messieurs BERGER Béatrice, Thierry et Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé 2, impasse des Chênes – Bourleuf 79800 Avon,
- 21 décembre 2023 par Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Champ de la Chaume – Mellier 79120 Chenay,

CONSIDERANT que sur ces 111,92 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 5,32 ha a été déposée le 14 décembre 2023 le GAEC Berger (Madame, Messieurs BERGER Béatrice, Thierry et Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé 2, impasse des Chênes – Bourleuf 79800 Avon,

CONSIDERANT que sur ces 111,92 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, sur 45,73 ha ont été déposées le :

- 30 janvier 2024 par Monsieur SOUCHET Ludovic dont le siège d'exploitation est situé 5, rue des Cèdres 79170 Asnières-en-Poitou,
- 26 février 2024 par Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Champ de la Chaume – Mellier 79120 Chenay,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11 juin 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 69,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Grand Chemin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 215,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Berger du 18 septembre 2023 relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 140,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur METOIS Florian du 21 décembre 2023 relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 206,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Berger du 14 décembre 2023 relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 147,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUCHET Ludovic relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 38,79 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 7,37 ha,

CONSIDERANT qu'avec 154,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur METOIS Florian du 26 février 2024 relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 31,44 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 14,29 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Le Grand Chemin est prioritaire aux autres candidats (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 36,95 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Le Grand Chemin dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Grand Chemin – Loubigné 79800 Exoudun, **est autorisée à exploiter 111,92 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bougon	ZD	1
	ZE	9 (J, K), 10, 11, 12 (J, K)
Chenay	YA	22, 23, 24
	YB	6 (J, K), 7, 8, 9, 10, 11, 34
	ZO	20 (J, K, L)
	ZR	37 (J, K)
	ZW	9 (J, K), 10, 13 (J, K)
	ZX	2, 3, 9
Exoudun	ZC	26 (J, K), 33
	ZD	4
	ZE	2, 3 (J, K), 4 (J, K), 10, 11, 27
	ZI	15, 16, 17, 18, 19, 20
	ZK	11, 12, 14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ROUGIER
LES GRANGEAUX - 85 (33)



Dossier n° 24085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/03/2024) présentée par EARL ROUGIER LES GRANGEAUX dont le siège d'exploitation est situé 1040 ROUTE DES GRANGEAUX 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,9234 ha de terre (mais) à SAINT AVIT SAINT NAZAIRE appartenant à EYMERIE CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 162,1(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL ROUGIER LES GRANGEAUX relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL ROUGIER LES GRANGEAUX, 1040 ROUTE DES GRANGEAUX 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, **est autorisé** à exploiter 2,9234 ha de terre (maïs) à SAINT AVIT SAINT NAZAIRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EYMERIE CLAUDE	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ROUGIER
LES GRANGEAUX - 86 (33)**



Dossier n° 24086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/03/2024) présentée par EARL ROUGIER LES GRANGEAUX dont le siège d'exploitation est situé 1040 ROUTE DES GRANGEAUX 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,50 ha de TERRE (mais) à SAINT AVIT SAINT NAZAIRE appartenant à BORDIER PAUL LOUIS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 165,65 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL ROUGIER LES GRANGEAUX relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL ROUGIER LES GRANGEAUX, 1040 ROUTE DES GRANGEAUX 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, **est autorisé** à exploiter 3,50 ha de TERRE (mais) à SAINT AVIT SAINT NAZAIRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BORDIER PAUL LOUIS	SAINTE AVIT SAINT NAZAIRE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL RUTA (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 9

EARL Ruta

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 mars 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Ruta (Madame, Monsieur RUTA Myriam et Jean) dont le siège d'exploitation est situé 2, La Fichardière 79350 Clessé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,78 hectares sis sur la commune de Clessé, appartenant à Monsieur RAVELEAU Éric 2, La Grève 79350 Clessé,

CONSIDERANT que sur ces 4,78 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 2 janvier 2024 par l'EARL le Tilleul (Monsieur MORIN Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé à Clessé,

CONSIDERANT que l'EARL le Tilleul est détentrice d'une autorisation d'exploiter depuis le 5 février 2024 sur 21,7 ha demandés,

CONSIDERANT que la demande successive de l'EARL Ruta ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de l'EARL le Tilleul,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57,63 ha par chef d'exploitation après reprise (dont un atelier hors-sol équivalent à 40 ha), la demande de l'EARL Ruta relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 130,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL le Tilleul relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Ruta est prioritaire à celle de l'EARL le Tilleul (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Ruta dont le siège d'exploitation est situé 2, La Fichardière 79350 Clessé, **est autorisée à exploiter 4,78 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Clessé	BK	109, 110, 138

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LA
ROUGERIE (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 8

GAEC la Rougerie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 mars 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC la Rougerie (Madame, Messieurs BOURSAUD Ghislaine, Pascal, Patrice et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé 6, La Rougerie 79380 La Forêt-sur-Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,78 hectares sis sur les communes de La Forêt-sur-Sèvre et Courlay, appartenant à :

- Monsieur VIOLLEAU Jean-Claude 14, rue de Nantes 44710 Port-Saint-Père,
- Madame VIOLLEAU Marie-France 10, cours de Bilbao 35200 Rennes,
- Monsieur VIOLLEAU Bernard 19, lotissement de La Châtaigneraie 33370 Tresses,

CONSIDERANT que sur ces 1,78 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 26 décembre 2023 par l'EARL Bisleau Joël (Monsieur BISLEAU Joël) dont le siège d'exploitation est situé 1, La Basse Luque – Saint-Marsault 79390 La Forêt-sur-Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 49,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Rougerie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 155,46 ha par chef d'exploitation après reprise (dont un atelier hors-sol équivalent à 45,09 ha), la demande de l'EARL Bisleau Joël relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Rougerie est prioritaire à celle de l'EARL Bisleau Joël (priorité 1 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Rougerie dont le siège d'exploitation est situé 6, La Rougerie 79380 La Forêt-sur-Sèvre, **est autorisé à exploiter 1,78 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Courlay	BM	145, 147
La Forêt-sur-Sèvre	AI	240

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LE PETIT
CABRI (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 15

GAEC Le Petit Cabri

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 janvier 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Le Petit Cabri (Madame, Messieurs MACHEFER Marion, POUJAUD Pierre et BLUTEAU Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 5, La Sapinière 79240 L'Absie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,01 hectares (et un atelier hors-sol volaille compté pour 55,50 ha en surface équivalente) sis sur les communes de L'Absie, Le Busseau, Saint-Paul-en-Gâtine, Scillé, appartenant à :

- M. BLUTEAU Laurent 1, l'Humeau 79240 Saint-Paul-en-Gâtine,
- M. BLUTEAU Jean-François 5, route de Cerizay – La Lussière 79700 La Petite-Boissière,
- M. BLUTEAU Frédéric 14, rue d'Agulion 86190 Béruges,
- M. BISSON Thierry La Haute Motte 85120 Vouvant,

CONSIDERANT que sur ces 57,01 ha (et un atelier hors-sol volaille équivalent à 55,50 ha), une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement sur 57,01 ha (et un atelier hors-sol volaille équivalent à 55,50 ha) a été déposée le 7 mars 2024 :

- par l'EARL GILLES PATRICK La Ménantelière 79240 Le Busseau,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,64 ha par chef d'exploitation après reprise dont l'atelier hors-sol équivalent à 55,50 ha, la demande du GAEC Le Petit Cabri relève du rang de priorité 1 à hauteur de 74,59 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 37,92 ha,

CONSIDERANT qu'avec 184,91 ha par chef d'exploitation après reprise dont l'atelier hors-sol équivalent à 55,50 ha, la demande de l'EARL Gilles Patrick relève du rang de priorité 2 à hauteur de 67,60 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 44,91 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Le Petit Cabri est prioritaire à celle de l'EARL Gilles Patrick pour 74,59 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de le GAEC Le Petit Cabri induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL GILLES PATRICK induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC Le Petit Cabri présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC Le Petit Cabri dont le siège d'exploitation est situé 5, La Sapinière 79240 L'Absie, **est autorisé à exploiter 57,01 ha** de terres (et un atelier hors-sol volaille équivalent à 55,50 ha) pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
L'Absie	AL	75
Le Busseau	A	314, 340, 341, 342, 345, 346, 352, 353, 375, 547, 570, 571
St Paul en Gâtine	AN	24, 25, 26, 27, 30, 33, 34, 102, 109, 125, 140, 141, 184, 185
	AP	47, 48, 49, 64, 65, 66, 71, 72, 73, 128, 147, 150, 151, 152, 153
Scillé	B	13

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GFA TERRE DE
MONTAIGNE (33)



Dossier n° 24094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/2024) présentée par GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE TERRE DE MONTAIGNE dont le siège d'exploitation est situé 1 PLACE DE L'EGLISE 24230 LAMOTHE MONTRAVEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,6124ha de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION appartenant à BORDERIE JEAN-PAUL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 16,10 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE TERRE DE MONTAIGNE relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE TERRE DE MONTAIGNE, 1 PLACE DE L'EGLISE 24230 LAMOTHE MONTRAVEL, **est autorisé** à exploiter 1,6124ha de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BORDERIE JEAN-PAUL	SAINT EMILION	AT362-AT363-AT368-AT476-AT478

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GORCE Julien
(33)



Dossier n° 24091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/2024) présentée par GORCE Julien dont le siège d'exploitation est situé 3 bis Thoumazeaux 33820 SAINT PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5.2713 ha de terre à SAINT PALAIS appartenant à GORCE Julien, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PALAIS.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 11,59(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GORCE Julien relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GORCE Julien, 3 bis Thoumazeaux 33820 SAINT PALAIS, **est autorisé** à exploiter 5.2713 ha de terre à SAINT PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GORCE Julien	SAINT PALAIS	000 ZE 120, 000 ZE 121, 000 ZE 231, 000 ZE 340

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-24-00003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LA SAUGE
BLANCHE DU MEDOC (33)**



Dossier n° 24079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2024) présentée par La sauge blanche du médoc dont le siège d'exploitation est situé Chemin de la lande palue 33590 GRAYAN-ET-L'HÔPITAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.2010 ha de terre (plantes aromatiques sous serre haute) à GRAYAN-ET-L'HÔPITAL appartenant à SAPIN THIERRY, sis sur la (les) commune(s) de GRAYAN-ET-L'HÔPITAL.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 10,6(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de La sauge blanche du médoc relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 20/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

La sauge blanche du médoc, Chemin de la lande palue 33590 GRAYAN-ET-L'HÔPITAL, **est autorisé** à exploiter 0.2010 ha de terre (plantes aromatiques sous serre haute) à GRAYAN-ET-L'HÔPITAL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAPIN THIERRY	GRAYAN-ET-L'HÔPITAL	000 0B 883

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-24-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LARNAUDIE

Pauline Helene (33)



Dossier n° 24073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/04/2024) présentée par LARNAUDIE PAULINE HÉLÈNE dont le siège d'exploitation est situé 23 Chemin du vieux four à pain Lieu dit Bertineau 33550 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26.1087 ha dont 23.2239 ha de vigne AOC Groupe 1 et 2.8848 ha de COP à NEAC, MONTAGNE, LES ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à LARNAUDIE DANIEL, LARNAUDIE JOEL , , sis sur la (les) commune(s) de NEAC, MONTAGNE, LES ARTIGUES DE LUSSAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 72,56 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LARNAUDIE PAULINE HÉLÈNE relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LARNAUDIE PAULINE HÉLÈNE, 23 Chemin du vieux four à pain Lieu dit Bertineau 33550 NEAC, **est autorisé** à exploiter 26.1087 ha dont 23.2239 ha de vigne AOC Groupe 1 et 2.8848 ha de COP à NEAC, MONTAGNE, LES ARTIGUES DE LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LARNAUDIE DANIEL, LARNAUDIE JOEL	NEAC, MONTAGNE LES ARTIGUES DE LUSSAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MALLET Valentin
(17)



Dossier n°24-097

MALLET Valentin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/24) présentée par MALLET Valentin dont le siège d'exploitation est situé à MONTILS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,66 ha appartenant à MARTINAUD Eric, MARTINAUD Patrice, MARTINAUD Christian et BELLAMY Rose-Marie, sis sur les communes de Montils et de Saint-Sever-de-Saintonge,

CONSIDERANT que sur ces 27,66 ha (soit 46,76 ha pondérés), une demande concurrente sur 10,05 ha a été déposée par l'EARL DU PRADEAU en date du 15 février 2024 en vue son agrandissement.

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 17,61 ha (soit 36,71 ha pondérés),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 237,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MALLET Valentin relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 222,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PRADEAU relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, défini à l'article 5,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 7 mai 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MALLET Valentin induisent l'attribution de 19 points au vu d'au moins une production sous signe officiel de qualité (3 pts), au vu d'un atelier de transformation à la ferme d'une production de l'exploitation (3 pts), au vu de la structuration et l'analyse du parcellaire (8 pts) et de la situation personnelle du demandeur (5 pts) pour avis motivé du propriétaire.

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU PRADEAU induisent l'attribution de 18 points au vu du ratio SAUP/UTH (10 pts), au vu d'au moins une production sous signe officiel de qualité (3 pts), au vu d'un atelier de transformation à la ferme d'une production de l'exploitation (3 pts) et de la structuration et l'analyse du parcellaire (2 pts).

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de MALLET Valentin présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de MALLET Valentin est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MALLET Valentin, 15 rue des roses 17800 MONTILS **est autorisé** à exploiter 27,66 ha de terre (soit 46,76 ha pondérés) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTINAUD Eric	ST SEVER DE SAINTONGE	ZH 70
MARTINAUD Christian et MARTINAUD Pierre Succession	ST SEVER DE SAINTONGE	ZH 71
MARTINAUD Christian et MARTINAUD Pierre Succession	ST SEVER DE SAINTONGE	ZH 72

MARTINAUD Christian	ST SEVER DE SAINTONGE	ZH 80
MARTINAUD Eric	ST SEVER DE SAINTONGE	ZH 75, ZH 60, ZH 59
MARTINAUD Eric	MONTILS	ZY 81, ZM 14, ZM 91
MARTINAUD Patrice	MONTILS	ZX 002
BELLAMY Rose-Marie	MONTILS	ZX 034, ZX 141

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARQUOIS Elise
(79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 11

Monsieur MARQUOIS Elie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MARQUOIS Elie dont le siège d'exploitation est situé 8, Les Fougères 79240 Scillé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,26 hectares sis sur la commune de Scillé, appartenant à :

- Monsieur GUILLOTEAU Claude 10, rue André Jabouille – La Sauzaie 79240 L'Absie,
- Madame CHAUSSERAY Francine La Frolière 79420 Beaulieu-sous-Parthenay,
- Madame THEUVENEY Lise 84, rue Jules Guesde 92300 Levallois-Perret,

CONSIDERANT que sur ces 16,26 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 15,77 ha a été déposée le 9 janvier 2024 par Monsieur AUBINEAU Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 19, rue du Bourg 79240 Saint-Paul-en-Gâtine,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 118,15 ha par chef d'exploitation après reprise (dont un atelier hors-sol équivalent à 24 ha), la demande de Monsieur MARQUOIS Élie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 262,7 ha par chef d'exploitation après reprise (dont un atelier hors-sol équivalent à 151,8 ha), la demande de Monsieur AUBINEAU Fabrice relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MARQUOIS Élie est prioritaire à celle de Monsieur AUBINEAU Fabrice (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,49 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MARQUOIS Élie dont le siège d'exploitation est situé 8, Les Fougères 79240 Scillé, **est autorisé à exploiter 16,26 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Scillé	B	88, 89, 725, 726, 727, 728, 754

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RATEAU Danie
(33)



Dossier n° 24084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/03/2024) présentée par RATEAU DANIE dont le siège d'exploitation est situé 19 LE BOURG NORD 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,238ha de vigne AOC groupe 1 à MESTERRIEUX appartenant à VIDAL FRANCOIS, sis sur la (les) commune(s) de MESTERRIEUX.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 147,59 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RATEAU DANIE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

RATEAU DANIE, 19 LE BOURG NORD 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, **est autorisé** à exploiter 1,238ha de vigne AOC groupe 1 à MESTERRIEUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIDAL FRANCOIS	MESTERRIEUX	ZC0093-ZC0095

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS AFR
ELEVAGE (33)



Dossier n° 24080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2024) présentée par SAS AFR ELEVAGE dont le siège d'exploitation est situé 31 AV DU PARC DES SPORTS 33230 SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20.7788 ha pour élevage avicole (Canards standards (100 têtes) à PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SANGUINET(40) , VARÈS(40) appartenant à GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES DEUX DOMAINES,EARL DE SILLAC, AFR MANAGEMENT , sis sur la (les) commune(s) de PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SANGUINET(40) , VARÈS (40).

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 40,7 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS AFR ELEVAGE relève du rang de priorité 3 concentration d'exploitations.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS AFR ELEVAGE, 31 AV DU PARC DES SPORTS 33230 SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES, **est autorisé** à exploiter 20.7788 ha de terre pour élevage avicole (Canards standards) à PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SANGUINET(40) , VARÈS (40) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES DEUX DOMAINES EARL DE SILLAC, AFR MANAGEMENT	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS SAINT-SAUVEUR-DE- PUYNORMAND, SANGUINET(40) , VARÈS (40)	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-24-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER
ENVIRONNEMENT (33)**



Dossier n° 24076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2024) présentée par SAS Gonfrier environnement dont le siège d'exploitation est situé Château de Marsan 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43.2788 ha de vigne AOC Groupe 1 à CAPIAN appartenant à SCI MAAF CHATEAU DE CAILLAVET, sis sur la (les) commune(s) de CAPIAN.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 349(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS Gonfrier environnement relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS Gonfrier environnement, Château de Marsan 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, **est autorisé** à exploiter 43.2788 ha de vigne AOC Groupe 1 à CAPIAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI MAAF CHATEAU DE CAILLAVET	CAPIAN	000 OC 382, 000 OC 383, 000 OC 384, 000 OC 385, 000 OC 386, 000 OC 583, 000 OC 592, 000 OC 594, 000 OC 596, 000 OC 598, 000 OC 626, 000 OC 628, 000 OC 629, 000 OC 630, 000 OC 631, 000 OC 633, 000 OC 641, 000 OC 643, 000 OC 644, 000 OC 645, 000 OC 646, 000 OC 647, 000 OC 648, 000 OD 1507, 000 OD 1508, 000 OD 1513, 000 OD 1519, 000 OD 1520, 000 OD 1527, 000 OD 1592, 000 OD 1593, 000 OD 1594, 000 OD 1595, 000 OD 1597, 000 OD 1598, 000 OD 1599, 000 OD 1605, 000 OD 1608, 000 OD 1610, 000 OD 1611, 000 OD 1613, 000 OD 1614, 000 OD 1615

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU
LARONDE DESORMES (33)



Dossier n° 24095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/2024) présentée par SC CHÂTEAU LARONDE DESORMES dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LARONDE DESORMES 19 AV DE LA LIBERATION 33460 MACAU EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,7323 ha de vigne AOC Groupe 1 à MACAU appartenant à SC CHÂTEAU BARREYRE, sis sur la (les) commune(s) de MACAU.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 61,740 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC CHÂTEAU LARONDE DESORMES relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SC CHÂTEAU LARONDE DESORMES, CHÂTEAU LARONDE DESORMES 19 AV DE LA LIBERATION 33460 MACAU EN MEDOC, **est autorisé** à exploiter 3,7323 ha de vigne AOC Groupe 1 à MACAU pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC CHÂTEAU BARREYRE	MACAU	AC8-AC10-AC96

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
PROFILIAE (17)



Dossier n° 24-127

SCEA PROFILIAE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/03/24) présentée par la SCEA PROFILIAE dont le siège d'exploitation est situé à BURIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,49 hectares appartenant à JARDONNET Janine et JARDONNET Jean-Michel, sis sur les communes de Burie et Villars-les-Bois,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PROFILIAE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14 mai 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PROFILIAE, 12 route des Justices 17770 BURIE, **est autorisée** à exploiter 3,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
JARDONNET Janine & JARDONNET J-Michel	BURIE	A 322 – 323 – 324 – 325 – 297 – 298 – 299
	VILLARS-LES-BOIS	AD 393 – 394 – 395 - 592

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
VIGNOBLES PERRINCHON (33)



Dossier n° 24097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/04/2024) présentée par SCEA VIGNOBLES PERRINCHON dont le siège d'exploitation est situé PERRINCHON 33890 JUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,0346 ha de vigne AOC Groupe 1 à JUILLAC appartenant à SCI ARLIVEST, sis sur la (les) commune(s) de JUILLAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 94,140 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES PERRINCHON relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA VIGNOBLES PERRINCHON, PERRINCHON 33890 JUILLAC, **est autorisé** à exploiter 11,0346 ha de vigne AOC Groupe 1 à JUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI ARLIVEST	JUILLAC	B0042-B0043-B0069-B0072-B0112-B0127-B0768-B0890

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - WIZE David (33)



Dossier n° 24096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/2024) présentée par WIZE DAVID dont le siège d'exploitation est situé 10 PRINCES GARDENS LONDRES W5 15D, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,8693ha de vigne AOC groupe 1 à DAUBEZE appartenant à BIRKINSHAW MICHAEL, sis sur la (les) commune(s) de DAUBEZE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 11,6(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de WIZE DAVID relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/05/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

WIZE DAVID, 10 PRINCES GARDENS LONDRES W5 15D, **est autorisé** à exploiter 3,8693ha de vigne AOC groupe 1 à DAUBEZE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BIRKINSHAW MICHAEL	DAUBEZE	WC28p

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
AUBINEAU Fabrice (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 10

Monsieur AUBINEAU Fabrice

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 janvier 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur AUBINEAU Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 19, rue du Bourg 79240 Saint-Paul-en-Gâtine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,59 hectares sis sur la commune de Scillé, appartenant à Monsieur GUILLOTEAU Claude 10, rue André Jabouille – La Sauzaie 79240 L'Absie,

CONSIDERANT que sur ces 16,59 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 15,77 ha a été déposée le 26 février 2024 par Monsieur MARQUOIS Élie dont le siège d'exploitation est situé 8, Les Fougères 79240 Scillé,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 9 juillet 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 262,7 ha par chef d'exploitation après reprise (dont un atelier hors-sol exploité équivalent à 151,8 ha), la demande de Monsieur AUBINEAU Fabrice relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 118,15 ha par chef d'exploitation après reprise (dont un atelier hors-sol équivalent à 24 ha), la demande de Monsieur MARQUOIS Élie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MARQUOIS Élie est prioritaire à celle de Monsieur AUBINEAU Fabrice (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,82 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur AUBINEAU Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 19, rue du Bourg 79240 Saint-Paul-en-Gâtine, **est autorisé à exploiter 0,82 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Scillé	B	90, 152, 184

Monsieur AUBINEAU Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 19, rue du Bourg 79240 Saint-Paul-en-Gâtine, **n'est pas autorisé à exploiter 15,77 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Scillé	B	725, 726, 727, 728, 754

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL_GEORGES (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 12

EARL Georges

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 décembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Georges (Monsieur GEORGES Didier) dont le siège d'exploitation est situé La Bouzatière 16240 La Magdeleine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,97 hectares sis sur les communes d'Alloinay, Melleran, Valdelaume (79), La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Montjean et Villiers-le-Roux (16), appartenant à :

- Monsieur GUITTON Bernard 4, square Léon Blum 92800 Puteaux,
- Madame GUITTON Brigitte 13, rue Julien Bataille 33990 Houton,
- Madame GUITTON Françoise 19, rue du Tapis Vert 79500 Melle,
- Mairie de Valdelaume 1, rue du Puits Grelet 79110 Valdelaume,

CONSIDERANT que sur ces 55,97 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 27,92 ha a été déposée le 7 mars 2024 par Madame ARCELIN Coralie dont le siège d'exploitation est situé 12, rue du Logis – Loizé 79110 Alloinay,

CONSIDERANT que sur ces 55,97 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 30,41 ha a été déposée le 8 mars 2024 par Monsieur TAFFORIN Erwan dont le siège d'exploitation est situé 25, rue des Platanes – Loizé 79110 Alloinay,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 juin 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 242,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Georges relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 34,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame ARCELIN Coralie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 30,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TAFFORIN Erwan relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Madame ARCELIN Coralie et Monsieur TAFFORIN Erwan sont prioritaires à celle de l'EARL Georges (priorités 1 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 25,56 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Georges dont le siège d'exploitation est situé La Bouzatière 16240 La Magdeleine, **est autorisée à exploiter 25,56 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt-de-Tessé	ZD	33
La Magdeleine	A	382, 383
	ZB	9, 16, 19
	ZC	37, 53, 64
	ZH	8
Montjean	ZL	50
Viliers-le-Roux	ZB	5, 69, 141

L'EARL Georges dont le siège d'exploitation est situé La Bouzatière 16240 La Magdeleine, **n'est pas autorisée à exploiter 30,41 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Alloinay	151 ZA	17
Melleran	AE ZN ZO ZR ZS	147 86 10, 11, 22, 46 8 49
Valdelaume	ZB	19, 20, 21

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METOIS Florian - 2 (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 2

Monsieur METOIS Florian

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 décembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Champ de la Chaume – Mellier 79120 Chenay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,56 hectares sis sur les communes de Chenay, Vançais et Exoudun, appartenant à :

- Madame CHEVALIER Agnès 34, route de Buffevent 79260 La Crèche,
- Monsieur BOUGOUIN Alain 17, Grand Rue – Le Bourg 79400 Azay-le-Brûlé,

CONSIDERANT que sur ces 31,56 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 18 septembre 2023 par le GAEC Berger (Madame, Messieurs BERGER Béatrice, Thierry et Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé 2, impasse des Chênes – Bourleuf 79800 Avon,

CONSIDERANT que sur ces 31,56 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 23,92 ha a été déposée le 11 décembre 2023 par l'EARL Le Grand Chemin (Madame, Messieurs GIRARD Delphine, Patrice et Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Grand Chemin – Loubigné 79800 Exoudun,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 juin 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 140,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur METOIS Florian du 21 décembre 2023 relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 215,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Berger du 18 septembre 2023 relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 69,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Grand Chemin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que pour 23,92 ha, la demande de l'EARL Le Grand Chemin est prioritaire à celles de Monsieur METOIS Florian et du GAEC Berger (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que pour 7,64 ha restants, la demande de Monsieur METOIS Florian est prioritaire à celle du GAEC Berger (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Champ de la Chaume – Mellier 79120 Chenay, **est autorisé à exploiter 7,64 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chenay	ZL	27, 63
	ZV	27
Vançais	ZV	82, 89

Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Champ de la Chaume – Mellier 79120 Chenay, **n'est pas autorisé à exploiter 23,92 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chenay	YB	6, 7, 8, 9, 10, 11
	ZR	37
	ZW	9, 10, 13
Exoudun	ZI	16
	ZK	14

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SOUCHET Ludovic (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 4

Monsieur SOUCHET Ludovic

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 janvier 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur SOUCHET Ludovic dont le siège d'exploitation est situé 5, rue des Cèdres 79170 Asnières-en-Poitou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,16 hectares sis sur les communes de Bougon, Chenay et Exoudun, appartenant à Monsieur BERTHOMÉ André 68, avenue de la Plage 17630 La Flotte,

CONSIDERANT que sur ces 46,16 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, sur 45,73 ha ont été déposées le :

– 11 décembre 2023 par l'EARL Le Grand Chemin (Madame, Messieurs GIRARD Delphine, Patrice et Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Grand Chemin – Loubigné 79800 Exoudun

– 26 février 2024 par Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Champ de la Chaume – Mellier 79120 Chenay,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30 juillet 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 147,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUCHET Ludovic relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 38,79 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 7,37 ha,

CONSIDERANT qu'avec 69,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Grand Chemin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 154,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur METOIS Florian du 26 février 2024 relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 31,44 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 14,29 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Le Grand Chemin est prioritaire à celles de Messieurs SOUCHET Ludovic et METOIS Florian (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,43 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SOUCHET Ludovic dont le siège d'exploitation est situé 5, rue des Cèdres 79170 Asnières-en-Poitou, **est autorisé à exploiter 0,43 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Exoudun	AT	154

Monsieur SOUCHET Ludovic dont le siège d'exploitation est situé 5, rue des Cèdres 79170 Asnières-en-Poitou, **n'est pas autorisé à exploiter 45,73 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bougon	ZD	1
	ZE	11
Chenay	YB	34
Exoudun	ZC	26
	ZE	3, 4, 12, 27
	ZI	15
	ZK	11

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BISLEAU Joel (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 7

EARL Bisleau Joël

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 décembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Bisleau Joël (Monsieur BISLEAU Joël) dont le siège d'exploitation est situé 1, La Basse Luque – Saint-Marsault 79390 La Forêt-sur-Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,78 hectares sis sur les communes de La Forêt-sur-Sèvre et Courlay, appartenant à :

- Monsieur VIOLLEAU Jean-Claude 14, rue de Nantes 44710 Port-Saint-Père,
- Madame VIOLLEAU Marie-France 10, cours de Bilbao 35200 Rennes,
- Monsieur VIOLLEAU Bernard 19, lotissement de La Châtaigneraie 33370 Tresses,

CONSIDERANT que sur ces 1,78 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 1,78 ha a été déposée le 8 mars 2024 par le GAEC la Rougerie (Madame, Messieurs BOURSAUD Ghislaine, Pascal, Patrice et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé 6, La Rougerie 79380 La Forêt-sur-Sèvre,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 juin 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 155,46 ha par chef d'exploitation après reprise (dont un atelier hors-sol équivalent à 45,09 ha), la demande de l'EARL Bisleau Joël relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 49,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Rougerie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Rougerie est prioritaire à celle de l'EARL Bisleau Joël (priorité 1 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Bisleau Joël dont le siège d'exploitation est situé 1, La Basse Luque – Saint-Marsault 79390 La Forêt-sur-Sèvre, **n'est pas autorisée à exploiter 1,78 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Courlay	BM	145, 147
La Forêt-sur-Sèvre	AI	240

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00012

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VIEILLE PREE (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 6

EARL de Vieille Prée

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL de Vieille Prée (Madame, Monsieur MEUNIER Bernadette et Théo) dont le siège d'exploitation est situé 1, Gaudion 86140 Lençloître, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,79 hectares sis sur la commune de Chenay, appartenant à Monsieur GARGOT Gilbert 2, rue Javarzay – Loubigné 79800 Exoudun,

CONSIDERANT que sur ces 2,79 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 11 décembre 2023 par l'EARL Le Grand Chemin (Madame, Messieurs GIRARD Delphine, Patrice et Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Grand Chemin – Loubigné 79800 Exoudun,

CONSIDERANT que la publicité effectuée pour la demande de l'EARL Le Grand Chemin est close depuis le 26 février 2024,

CONSIDERANT que la demande tardive de l'EARL de Vieille Prée ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de l'EARL Le Grand Chemin,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 118,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL de Vieille Prée relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 69,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Grand Chemin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Le Grand Chemin est prioritaire à celle de l'EARL de Vieille Prée (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL de Vieille Prée dont le siège d'exploitation est situé 1, Gaudion 86140 Lençloître, **n'est pas autorisée à exploiter 2,79 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chenay	ZX	9

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00016

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GILLES Patrick (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n°16

EARL Gilles Patrick

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 mars 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL Gilles Patrick (Monsieur GILLES Patrick) dont le siège d'exploitation est situé La Ménantelière 79240 Le Busseau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,01 hectares (avec atelier hors-sol volaille compté pour 55,50 ha en surface équivalente) sis sur les communes de L'Absie, Le Busseau, Saint-Paul-en-Gâtine, Scillé, appartenant à :

- M. BLUTEAU Laurent 1, l'Humeau 79240 Saint-Paul-en-Gâtine,
- M. BLUTEAU Jean-François 5, route de Cerizay – La Lussière 79700 La Petite-Boissière,
- M. BLUTEAU Frédéric 14, rue d'Agulion 86190 Béruges,
- M. BISSON Thierry La Haute Motte 85120 Vouvant,

CONSIDERANT que sur ces 57,01 ha (avec atelier hors-sol volaille compté pour 55,50 ha en surface équivalente), une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 57,01 ha (et un atelier hors-sol volaille compté pour 55,50 ha en surface équivalente) a été déposée le 23 janvier 2024:

- par le GAEC Le Petit Cabri 5 La Sapinière 79240 L'Absie,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 184,91 ha par chef d'exploitation après reprise dont l'atelier hors-sol équivalent à 55,50 ha, la demande de l'EARL Gilles Patrick relève du rang de priorité 2 à hauteur de 67,60 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 44,91 ha,

CONSIDERANT qu'avec 82,64 ha par chef d'exploitation après reprise dont l'atelier hors-sol équivalent à 55,50 ha, la demande du GAEC Le Petit Cabri relève du rang de priorité 1 à hauteur de 74,59 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 37,92 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Le Petit Cabri est prioritaire à celle de l'EARL Gilles Patrick pour 74,59 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL Gilles Patrick induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC Le Petit Cabri induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gilles Patrick est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL Gilles Patrick dont le siège d'exploitation est situé La Ménantelière 79240 Le Busseau, **n'est pas autorisé à exploiter 57,01 ha** de terres (ni l'atelier hors-sol volaille équivalent à 55,50 ha) pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
L'Absie	AL	75
Le Busseau	A	314, 340, 341, 342, 345, 346, 352, 353, 375, 547, 570, 571
St Paul en Gâtine	AN	24, 25, 26, 27, 30, 33, 34, 102, 109, 125, 140, 141, 184, 185
	AP	47, 48, 49, 64, 65, 66, 71, 72, 73, 128, 147, 150, 151, 152, 153
Scillé	B	13

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERGER (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 3

GAEC Berger

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 décembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Berger (Madame, Messieurs BERGER Béatrice, Thierry et Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé 2, impasse des Chênes – Bourleuf 79800 Avon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,32 hectares sis sur la commune d'Exoudun, appartenant à Monsieur DURIVault Pascal 20, rue de Valette – Mautré 79400 Azay-le-Brûlé,

CONSIDERANT que sur ces 5,32 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 11 décembre 2023 par l'EARL Le Grand Chemin (Madame, Messieurs GIRARD Delphine, Patrice et Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Grand Chemin – Loubigné 79800 Exoudun,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14 juin 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 215,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Berger relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 69,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Grand Chemin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Le Grand Chemin est prioritaire à celle du GAEC Berger (priorité 1 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Berger dont le siège d'exploitation est situé 2, impasse des Chênes – Bourleuf 79800 Avon, **n'est pas autorisé à exploiter 5,32 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Exoudun	ZI	20

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA PROMENELLE (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n°17

GAEC la Promenelle

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 janvier 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC la Promenelle (Madame, Monsieur GONNORD Claudine et Fabien) dont le siège d'exploitation est situé Bellevue 79190 Clussais-la-Pommeraiie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,24 hectares sis sur la commune de Clussais-la-Pommeraiie appartenant à :

- Mme FORGET Monique 28 bis, rue des Sports 31150 Bruguères,

CONSIDERANT que sur ces 23,24 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 23,24 ha a été déposée le 21 mars 2024 :

- par Mme Angélique Blaineau 4 rue des Artisans Limort 79190 Clussais La Pommeraiie

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 141,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC la Promenelle relève du rang de priorité 2 à hauteur de 21,30 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 1,95 ha,

CONSIDERANT qu'avec 91,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BLAINEAU Angélique relève du rang de priorité 1 à hauteur de 1,43 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 21,81 ha,

CONSIDERANT que la demande de Madame Angélique BLAINEAU est prioritaire à celle du GAEC La Promenelle pour 1,95 ha (priorités 1 et 2 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC la Promenelle induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	13
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Angélique Blaineu induisent l'attribution de 24 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0

Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC la Promenelle est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Promenelle dont le siège d'exploitation est situé Bellevue 79190 Clussais-la-Pommeraiie, **n'est pas autorisé à exploiter 23,24 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Clussais La Pommeraiie	ZK	24, 30, 31
	ZL	8, 9
	ZM	29, 30

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00016

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METOIS Florian - 5 (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 5

Monsieur METOIS Florian

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Champ de la Chaume – Mellier 79120 Chenay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,73 hectares sis sur les communes de Bougon, Chenay et Exoudun, appartenant à Monsieur BERTHOMÉ André 68, avenue de la Plage 17630 La Flotte,

CONSIDERANT que sur ces 45,73 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement ont été déposées le :

– 11 décembre 2023 par l'EARL Le Grand Chemin (Madame, Messieurs GIRARD Delphine, Patrice et Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Grand Chemin – Loubigné 79800 Exoudun

– 30 janvier 2024 par Monsieur SOUCHET Ludovic dont le siège d'exploitation est situé 5, rue des Cèdres 79170 Asnières-en-Poitou,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 154,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur METOIS Florian du 26 février 2024 relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 31,44 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 14,29 ha,

CONSIDERANT qu'avec 69,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Grand Chemin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 147,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUCHET Ludovic relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 38,79 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 7,37 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Le Grand Chemin est prioritaire à celles de Messieurs SOUCHET Ludovic et METOIS Florian (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Champ de la Chaume – Mellier 79120 Chenay, **n'est pas autorisé à exploiter 45,73 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bougon	ZD	1
	ZE	11
Chenay	YB	34
Exoudun	ZC	26 (J, K)
	ZE	3 (J, K), 4 (J, K), 12, 27
	ZI	15
	ZK	11 (A)

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00022

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PERUSE (79)



CDOA du 14/05/2024 – dossier n° 19

SCEA La Péruse

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 avril 2024) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par SCEA La Péruse (Madame VRIET Ophélie) dont le siège d'exploitation est situé 7 bis, chemin des Champs Paillots – Villaret 79190 Mairé-Levescault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,24 hectares sis sur la commune de Clussais-la-Pommeraiie, appartenant à :

- Mme FORGET Monique 28 bis, rue des Sports 31150 Bruguères,

CONSIDERANT que sur ces 23,24 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, sur 23,24 ha a été déposée le :

- 21 mars 2024 par Mme Angélique Blaineu 4 rue des Artisans Limort 79190 Clussais La Pommeraiie

- 31 janvier 2024 par le GAEC La Promenelle Bellevue 79190 Clussais la Pommeraiie

CONSIDERANT que la demande tardive de l'EARL de la SCEA La Péruse ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Mme Angélique Blaineu ou du GAEC La Promenelle,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 97,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA La Péruse relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 23,24 ha,

CONSIDERANT qu'avec 91,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BLAINEAU Angélique relève du rang de priorité 1 à hauteur de 1,43 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 21,81 ha,

CONSIDERANT qu'avec 141,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC la Promenelle relève du rang de priorité 2 à hauteur de 21,30 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 1,95 ha,

CONSIDERANT que la demande de Madame Angélique BLAINEAU est prioritaire à celle de la SCEA La Péruse pour 1,43 ha (priorités 1 et 2 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA La Péruse induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame BLAINEAU Angélique induisent l'attribution de 24 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Promenelle induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	13
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA La Péruse est donc moins prioritaire que la demande de Mme Angélique Blaineau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA La Péruse dont le siège d'exploitation est situé 7 bis, chemin des Champs Paillots – Villaret 79190 Mairé-Levescault, **n'est pas autorisée à exploiter 23,24 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Clussais La Pommeraie	ZK	24, 30, 31
	ZL	8, 9
	ZM	29, 30

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-16-00011

Decision de rescrit - PAILLAT Gaelle (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Patrice RIMBEAU & Maxime GUICHET
Gestionnaires instructeurs
en contrôle des structures agricoles
Tél : 05 49 06 89 76 ou 89 78
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 16 mai 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Madame PAILLAT Gaëlle

lieu-dit le Petit Niorteau
79310 Mazières-en-Gâtine

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande de Madame PAILLAT Gaëlle, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 25 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de Madame PAILLAT Gaëlle consiste à une installation à titre individuel sur un foncier de 19,37 ha, situé à moins de dix kilomètres de son siège d'exploitation ;

CONSIDERANT que Madame PAILLAT Gaëlle possède un diplôme agricole de niveau 4, qu'elle n'a pas une activité extérieure ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par Madame PAILLAT Gaëlle à Mazières-en-Gâtine n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées.

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00040

86 Vivonne la Planche Arrêté de Protection



Arrêté du
portant inscription au titre des monuments historiques du château
de la Planche à VIVONNE (Vienne)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 12 juin 1946, portant inscription au titre des monuments historiques de la porte 16° et de la tourelle du château de la Planche à VIVONNE (Vienne) ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande de protection au titre des monuments historiques, de M. Jean-Charles AYMER DE LA CHEVALERIE propriétaire, en date du 28 août 2017,

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le château de la Planche à VIVONNE (Vienne), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt historique du lieu, de la qualité du décor gothique et renaissance et de la nécessité d'avoir une protection homogène du lieu.

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits, en totalité, au titre des monuments historiques, les façades et toitures de l'ensemble des éléments (logis, dépendances, puits, murs de clôture) à l'exception de la piscine, du château de la Planche à VIVONNE (Vienne), sis sur la parcelle n°1242 d'une contenance de 52a 85ca, ainsi que le sol de cette parcelle pouvant receler des vestiges archéologiques ; figurant au cadastre de la commune de VIVONNE (Vienne), section A, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à :
- M. Jean-Charles AYMER DE LA CHEVALERIE, demeurant château de la Planche, 86370 VIVONNE, né à POITIERS (Vienne), le 12 juillet 1938, époux de Mme Martine BONNET, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage en date du 2 mars 1968 ; celui-ci en est propriétaire par acte en date du 23 décembre 1981, publié au service de la publicité foncière de POITIERS (Vienne), le 17 février 1982, volume 8212 n° 6.

Il convient de noter que l'actuelle parcelle n° 1242, section A du cadastre de la commune de VIVONNE (Vienne) provient de la réunion des parcelles A 196 et 197 par procès-verbal du cadastre publié le 10/04/2003, vol. 2003P n° 3583.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription en date du 12 juin 1946.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, aux propriétaires et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

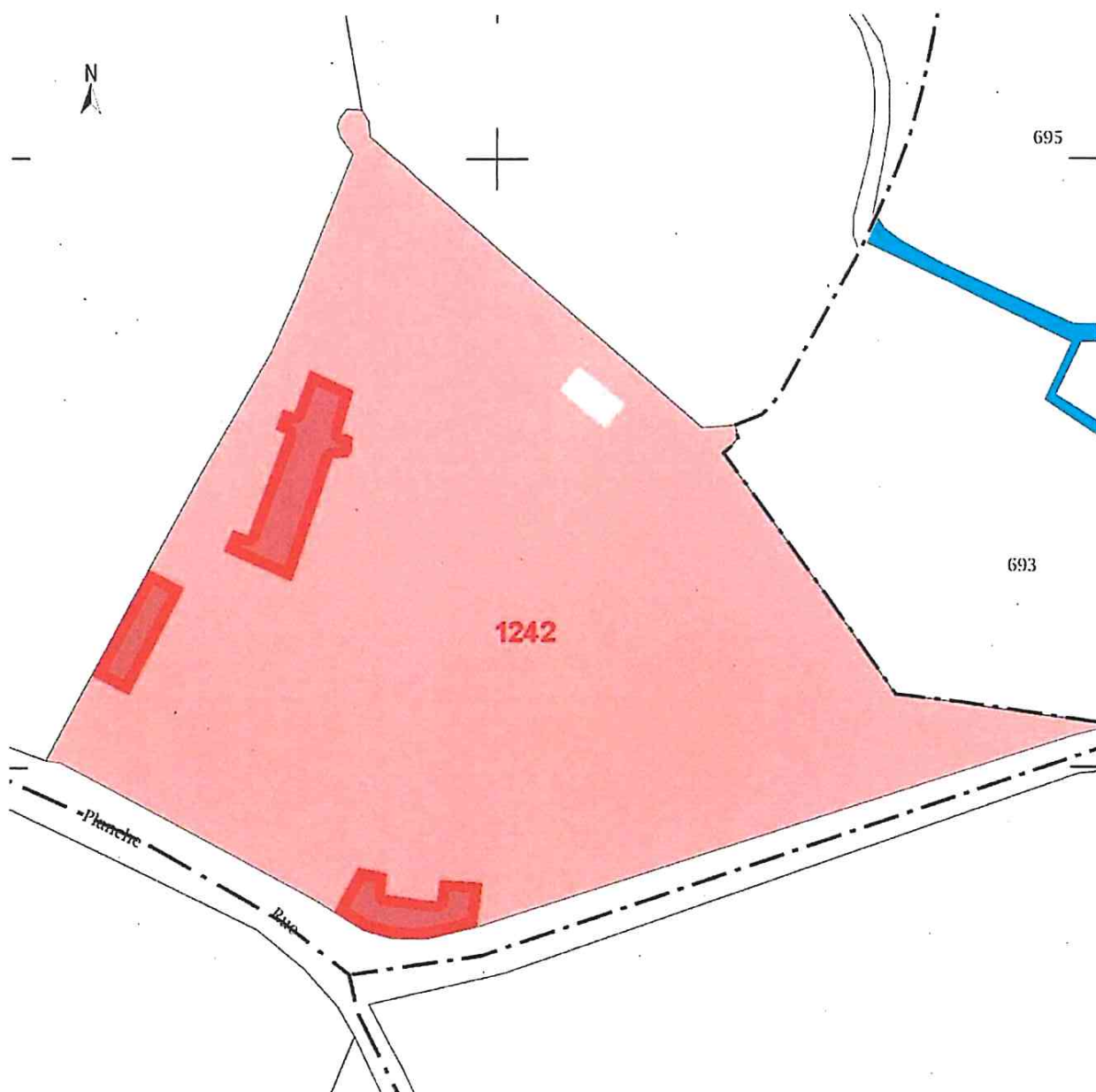
Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le - 5 FEV. 2024

Préfet de Région

Etienne GUYOT

Vienne
VIVONNE
Château de la Planche
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-06-10-00004

Arrêté portant modification de la composition du
conseil d'administration de la CAF des Deux-Sèvres

ARRÊTÉ n°40 / 2024

**portant modification des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°3/2022 du 6 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres modifié les 29 avril 2022, 9 mai 2022, 19 septembre 2022, 24 octobre 2022, 21 mars 2023, 7 juin 2023, 12 septembre 2024, 13 mars 2024 et 23 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

A R R Ê T E N T

Article 1

L'arrêté ministériel n°3/2022 en date du 6 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Monsieur Hervé LELANDAIS**. Le siège de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-06-11-00001

Arrêté portant modification de la composition du
conseil départemental des Deux-Sèvres

ARRÊTÉ n°42 / 2024

**portant modification de la composition du Conseil Départemental des Deux-Sèvres
de l'URSSAF de Poitou-Charentes**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté n°15/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Corrèze de l'URSSAF de Poitou-Charentes modifié les 15 septembre 2022 et 8 mars 2023 ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

A R R Ê T E N T

Article 1

L'arrêté ministériel n°15/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommée :

- **Madame Émilie-Léa POURIN** en tant que titulaire en remplacement de Madame Valérie BARRE.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER